



*Site Natura 2000*  
*« Etang et mares de la Capelle » - FR 9101402*



Groupe de travail : Mesures de gestion en contexte  
HORS AGRICOLE

Mardi 26 octobre 2010 en mairie de la Capelle-et-Masmolène

COMPTE-RENDU

Personnes présentes (par ordre alphabétique) :

- **BANCEL-FAVAND M.** : SCI SETTSR (Rouziganet)
- **BANCEL-FAVAND Mme** : SCI SETTSR (Rouziganet)
- **BENOIT Patrice** : Direction départementale des territoires et de la mer du Gard – DDTM 30
- **BUCHET Elise** : Centre régional de la propriété forestière - CRPF
- **ETIENNE Nathalie** : Pays Uzège Pont du Gard CDT
- **GENDRE Thomas** : Conservatoire des espaces naturels du Languedoc-Roussillon
- **GIRARDIN Sébastien** : Conservatoire des espaces naturels du Languedoc-Roussillon
- **GUILLOT Claude** : Association environnementale de protection de l'étang
- **JEROME Jean** : Association les cahoteux de la Cèze (Président)
- **PAGES Nicolas** : Fédération des chasseurs du Gard
- **REMY Bérenger** : Centre ornithologique du Gard - COGARD
- **SAORIN Jean-Claude** : Maire de la Capelle-et-Masmolène

Personnes excusées (par ordre alphabétique) :

- **MARTY Vincent** : Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Gard – ONEMA 30
- **MARJOLLET Guy** : Chambre d'agriculture du Gard
- **PARIENTE Anne** : Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon - DREAL L-R
- **REGNE Jean-Baptiste** : Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs gardois
- **RIBOT Murielle** : Conseil régional du Languedoc-Roussillon – service environnement

Déroulement :

M. Saorin accueille les participants et les remercie de leur présence.

M. Gendre (CEN L-R) introduit l'objectif de la réunion : discuter, amender les propositions de mesure de gestion des espaces naturels hors parcelles agricoles qui seront disponibles dans le document d'objectifs. Les propositions de mesures ont été transmises avec les convocations à la présente réunion.

**1. Rappels sur Natura 2000 en général et les mesures finançables**

M. Benoît (DDTM 30) présente un court diaporama présentant la démarche générale de mise en œuvre de Natura 2000. Il détaille notamment les différents outils contractuels susceptibles d'être mobilisés dans un site Natura 2000 par les propriétaires et ayants droits volontaires (Contrats Natura 2000, Mesures agri-environnementales, Charte).

**2. Rappels des enjeux écologiques et des objectifs de développement durable du site « Etang et mares de la Capelle »**

MM. Gendre et Girardin (CEN L-R) présentent à l'aide d'un diaporama les enjeux écologiques du site en précisant pour chacun sa localisation, cartes à l'appui, et les menaces ou problématiques de préservation.

**3. Objectifs de développement durable et mesures de gestion des espaces naturels**

M. Gendre (CEN L-R) expose le tableau général des objectifs, détaille les différentes mesures de gestion proposées pour les futurs contrats Natura 2000.

**4. Discussions**

### ❖ *Principaux échanges et conclusions*

- M. Jérôme (Cahoteux de la Cèze) demande des informations concernant les projets et programmes soumis à **étude d'incidence** dans les sites Natura 2000. Il fait part de ses inquiétudes sur le sujet.

- M. Benoît (DDTM 30) rappelle l'historique et les raisons de cette démarche « incidences ». Il indique que la liste départementale des projets et programmes soumis à étude d'incidence est en cours d'établissement par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites appuyée de membres associés pour le suivi de Natura 2000. Il précise que les études d'incidences ne seront pas nécessairement lourdes et coûteuses à réaliser selon les projets concernés. L'objectif est principalement que chaque porteur de projet s'interroge sur les incidences possibles de son projet sur les enjeux écologiques du site Natura 2000 dans lequel (ou aux abords duquel) il s'inscrit et que le porteur puisse ainsi agir pour minimiser les incidences, le cas échéant.

- M. Gendre (CEN L-R) comprend que cette thématique « études d'incidences » puisse inquiéter certains et les invite à en discuter au prochain comité de pilotage du site Natura 2000 Etang et mares de la Capelle. C'est l'instance de concertation locale adaptée pour échanger sur le sujet et interroger les services de l'Etat, DREAL en tête, qui portent la démarche. Il propose de recentrer la discussion sur l'objet de la présente réunion.

- M. Pages (FDC 30) demande si la **chasse** sera remise en cause sur l'étang

- M. Gendre (CEN L-R) répond que la chasse n'est pas identifiée comme une menace sur les espèces et les milieux naturels remarquables du site dans le diagnostic écologique réalisé. Il n'y a donc pas de raison de la remettre en cause ou d'aménager sa pratique.

- M. Rémy (COGARD) ajoute que le site n'a pas été désigné en Natura 2000 pour les oiseaux. Raison de plus pour que la chasse ne soit pas considérée comme impactante.

- M. Rémy (COGARD) demande que soit retirée dans la fiche **ESP\_1 d'entretien des mares** la mention : « non locale ou envahissante (ex : Juissie, Myriophylle du Brésil...) » au profit de la seule mention « Ne pas introduire de plante ». Cette action finançant notamment le curage de la mare, l'introduction de végétation apparaîtrait contradictoire. Les participants approuvent la demande.

- Mme Bancel-Favand (SCI SETTSR) demande si Natura 2000 et notamment la réalisation de contrat de gestion des milieux induit une **ouverture au public** des parcelles concernées.

- M. Gendre (CEN L-R) répond que la contractualisation n'induit aucune nécessité d'ouverture au public. L'ouverture des milieux citée dans certaines mesures de gestion concerne en réalité une action sur la végétation. « Ouvrir » un milieu naturel (ou maintenir son « ouverture ») consiste à limiter la présence des arbres et arbustes au profit des surfaces herbeuses, par une gestion active : gyrobroyage, tronçonnage, pâturage...

- M. Guillot (Association environnementale de l'étang) demande s'il est prévu de **grillager des mares**.

- M. Gendre (CEN L-R) répond que ce n'est pas prévu à ce jour. Si jamais dans certains secteurs (carrière par exemple) des mares posaient, un jour, des problèmes pour la sécurité de personnes, des solutions adaptées seraient à trouver avec l'ensemble des parties prenantes (comité de pilotage inclus) afin d'assurer sécurité des personnes et respect des espèces et milieux naturels.

- M. Guillot (Association environnementale de protection de l'étang) s'interroge sur l'exhaustivité de la cartographie des **saules sur l'étang** et signale qu'il considère la gestion des jeunes saules (mesure HAB\_7) comme urgente et donc prioritaire sur le site.

- Les participants s'accordent sur la nécessité de réactualiser la carte de répartition des saulaies et sur les secteurs prioritaires pour éliminer les jeunes saules : ouest + nord de l'étang (notamment la draille). Ils s'accordent également sur l'intérêt de réunir rapidement (fin 2010 ou début 2011) le comité de pilotage pour qu'il valide les mesures de gestion et qu'une contractualisation de la mesure HAB\_7 soit envisageable courant 2011 sur les terrains communaux.

- Mme Buchet (CRPF) demande les modalités de **financement du diagnostic spécifique** préalable à la signature de chaque contrat. Elle insiste ensuite sur l'importance de privilégier la participation de la structure animatrice de Natura 2000 pour la réalisation de ces diagnostics. Elle y voit un double avantage :

1- Possibilité de rétractation sans frais du contractant-volontaire à l'issue du diagnostic, sachant que celui-ci n'est pas nécessairement à même de juger avant la réalisation du diagnostic si son projet est pertinent. Certains diagnostics peuvent arriver à la conclusion qu'aucune contractualisation n'est possible.

2- Impartialité du diagnostiqueur.

- M. Benoît (DDTM 30) répond que les diagnostics sont financés à hauteur à 100% (dans la limite de 12% du coût des travaux). Il n'est pas opposé à l'idée que ces diagnostics fassent partie des missions de l'animateur du docob Natura 2000.

- Mme Buchet (CRPF) signale que la **mesure de remplacement des haies** plantées (HAB\_13) doit faire l'objet d'une estimation des coûts.

- M. Gendre (CEN L-R) prend note de ce complément à apporter.

- Les participants s'accordent sur l'intérêt d'élargir le champ d'application de la mesure en y ajoutant l'implantation de nouvelles haies (et pas uniquement remplacement).

- M. Rémy (COGARD) signale l'intérêt de promouvoir également la gestion des **saules en « têtard »** pour le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*), coléoptère remarquable du site Natura 2000.

- Même si la pratique ne semble pas en cours dans le site, elle présente effectivement un intérêt écologique mais aussi paysager. Le CEN L-R rédigera une fiche action pour cette mesure de gestion.

- Concernant la mesure HAB\_10 de **gestion de l'Ambroisie à feuilles d'Armoise**, les participants s'accordent sur l'urgence de sa mise en œuvre. Une fois la mesure validée, il faudra donc rapidement motiver l'unique propriétaire concerné (à ce jour) à mettre en œuvre cette mesure pour une éradication rapide de cette plante potentiellement invasive.

- Mme Buchet (CRPF) suggère de préciser dans les fiches de **gestion des boisements** (restauration/entretien aux abords des mares ESP\_2 et Elimination des saules HAB\_7), que ces actions peuvent, selon les cas, être considérées comme « défrichement » et donc soumis à autorisation au titre du code forestier (article L311-1 et suivants). En effet, si la surface défrichée est faible, on peut considérer que la zone garde sa vocation forestière. Par contre, si cela se fait sur de larges surfaces, il y aurait un changement de destination du terrain et donc nécessité d'une autorisation de défrichement.

*Généralement, n'entrent pas dans le champ d'application de la législation sur le défrichement et ne sont ainsi pas soumis à autorisation :*

- les opérations de remise en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée ou les terres en garrigues, landes et maquis ;
- les opérations portant sur les noyeraies, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes ;
- les opérations portant sur les taillis à courte rotation normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de trente ans ;
- les défrichements effectués dans les zones où la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée (réglementation des boisements des conseils généraux prise afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre production agricole, forêt, espaces de nature et de loisirs et espaces habités en milieu rural : ces interdictions ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la surface est inférieure à un seuil défini par le conseil général, art. L126-1 du CR),
- les opérations portant sur les jeunes bois de moins de vingt ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation (voir ci-après « Autorisation soumise à condition ») ;
- les opérations de défrichement ayant pour but de créer à l'intérieur de la forêt les équipements indispensables à sa mise en valeur et à sa protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble et n'en constituent que les annexes indispensables.

- Mme Buchet (CRPF) s'interroge sur l'affichage adapté de l'action portant sur le **vieillessement de boisements**. En effet, si le vieillissement localisé de secteurs boisés peut-être bénéfique à plusieurs égards, il ne doit pas apparaître comme un mode de gestion prioritaire dans le site, au risque d'être handicapant dans l'appréciation ou l'évaluation de futurs projets de coupes forestières ou autres mode de gestion actif des boisements.

- Une réflexion sera menée suite au groupe de travail afin de trouver la meilleure formulation et les outils adaptés en s'appuyant sur les mesures de ce type figurant dans des docobs en cours d'élaboration dans le département.

- Les participants conviennent qu'il faut ajouter dans le tableau des objectifs transversaux du docob, une mention spécifique concernant : **L'information et la sensibilisation des propriétaires** du site concernant les enjeux écologiques et les outils contractuels disponibles pour la mise en œuvre de Natura 2000. Ceci afin que des moyens humains et financiers soient bien mobilisés pour cette action nécessaire et chronophage.